

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-05

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 janvier 2009,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris,
et le 9 février 2009,
par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 janvier 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, et le 9 février 2009, par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de la dénonciation par M. M.M. de discrimination liée à son origine et d'un incident survenu le 4 janvier 2009 à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, entre lui et des surveillants, incident au cours duquel il a été blessé, ce qui lui a valu trois jours d'incapacité totale de travail. M. M.M. a été libéré le 21 mars 2009.

La Commission a pris connaissance du dossier disciplinaire établi contre M. M.M. à la suite des faits intervenus le 4 janvier 2009.

Elle a entendu M. M.M. sur les faits de discrimination, celui-ci n'ayant pas souhaité poursuivre l'entretien jusqu'à son terme. Elle a auditionné MM. R.B., C.C., Q.C., G.H. et V.H., surveillants, Mme P.J. et M. J-Y.L., premiers surveillants, ainsi que Mme A.C., directrice des services pénitentiaires.

La Commission a également visité l'établissement pénitentiaire, notamment le quartier et la courserie dans lesquels se sont déroulés les faits.

> LES FAITS

Allégations de discrimination pour l'obtention du poste d'auxiliaire chargé des télévisions :

Condamné à six mois de prison, M. M.M. purgeait sa peine à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy depuis le 10 novembre 2008, et était affecté, depuis son arrivée, à un poste de la buanderie, lorsqu'il a postulé à un emploi d'auxiliaire télévision. Il a informé le surveillant responsable de ce travail, M. V.H. de son souhait. Celui-ci lui aurait répondu qu'il ne lui attribuerait jamais ce poste et « qu'il n'y aura jamais de black ».

M. M.M., a indiqué, avoir, en outre, confirmé sa candidature par écrit auprès du surveillant chef, M. J., puis oralement, et ce dernier aurait semblé d'accord.

A la mi-décembre, le surveillant responsable des télévisions est venu chercher le codétenu de M. M.M. et aurait demandé à ce dernier de rester dans sa cellule en lui disant qu'il connaissait la raison pour laquelle il ne descendait plus travailler. M. M.M. aurait alors

manifesté son étonnement et en réponse le surveillant lui aurait indiqué qu'il allait être reçu par M. J.

Entendu par la Commission, le surveillant V.H. a décrit les règles de fonctionnement du service télévision qui a pour mission la pose, la dépose, l'entretien et la réparation des télévisions placées dans les cellules de la détention. Ce service est étroitement lié au service buanderie qui est dirigé par son collègue A.F. et qui s'occupe du change et de l'entretien du linge courant des détenus. Sur le poste « télévision », il est aidé par un auxiliaire, le poste buanderie bénéficie de l'apport de quatre auxiliaires, les cinq travaillant à plein temps. Quand son collègue A.F. est absent, le surveillant V.H. cumule les deux fonctions et vice versa.

Le choix des auxiliaires des deux services s'opère en fonction des places disponibles, sur une liste fournie par le service des ateliers et dans laquelle sont mentionnés les noms de tous les détenus volontaires pour travailler. Tous les quinze jours, se réunit la commission de placement de la maison d'arrêt. La commission est présidée par le directeur et composée du directeur adjoint, des lieutenants et adjoints de secteur, et des représentants du service social. Cette commission étudie toutes les demandes de travail et opère un choix par secteur en fonction des antécédents judiciaires ainsi que des profils médicaux et psychologiques et des qualifications professionnelles des demandeurs. Les listes des détenus retenus sont envoyées aux différents secteurs, étant observé que les noms des personnes choisies sont plus nombreux que les postes à pourvoir.

Le chef du travail pénitentiaire fournit aux différents secteurs des listes de détenus dont le profil a été choisi pour ces secteurs. Dans la mesure où il effectue également un pré-entretien avec chacun des détenus inscrits sur ces listes, il peut solliciter l'affectation en priorité d'un détenu à tel poste. Il le fait généralement pour les détenus qui ont déjà travaillé de manière satisfaisante au sein de l'établissement pénitentiaire et qui ont demandé à changer d'affectation.

La demande de changement de poste est toujours transmise à la commission de placement, mais dans ce cas, l'inscription sur les listes du profil demandé est généralement automatique sauf réserve dûment motivée. Il appartient ensuite aux responsables de service de choisir dans ces listes le ou les auxiliaires qui occuperont les places vacantes. Pour cela, ils procèdent à un entretien avec tous les postulants. M. V.H. a précisé choisir plutôt des personnes déjà condamnées dans la mesure où elles sont plus disponibles et motivées. Il a ajouté porter une attention également à l'âge, à la nature des condamnations, au lieu de résidence. Le choix des cinq auxiliaires est effectué d'un commun accord entre son collègue responsable de la buanderie, et les auxiliaires peuvent se remplacer les uns les autres si l'un des cinq est malade ou extrait.

La plupart du temps, l'auxiliaire télévision est choisi parmi les auxiliaires buanderie, ou parmi les détenus qui ont déjà travaillé dans la maison d'arrêt en temps qu'auxiliaire télévision ou buanderie dans la mesure où leur profil est connu.

Le poste d'auxiliaire télévision est un poste de confiance en ce qu'il suppose des déplacements non accompagnés à l'intérieur de la détention et le profil pénal du détenteur de ce poste est donc très important pour éviter tout genre de trafic avec les autres détenus. Enfin, le choix de l'auxiliaire est soumis à l'approbation du régisseur qui, en relation directe avec la direction, peut influencer positivement ou négativement ce choix.

Invité à décrire ses relations avec le détenu M.M., M. V.H. a indiqué que celui-ci lui avait été recommandé par l'adjoint du chef des ateliers, M. J., qui le connaissait par ses précédentes incarcérations. Il est entré au service buanderie, en novembre 2008, et n'a fait l'objet, durant son séjour au service, d'aucune observation sur le plan de la qualité du travail. Très correct au début, il a, à partir d'un certain moment, manifesté une certaine agressivité vis-à-vis de ses collègues de travail et de certains surveillants. M. V.H. a précisé qu'il n'a jamais été désobligeant envers lui ou envers son collègue responsable de la buanderie, mais il a

assisté à une petite altercation avec une surveillante d'étage, un jour où il venait le chercher pour aller travailler. Plus précisément, M. M.M. ne tenait pas de propos désobligeants, mais il était énervé et gesticulait. M. V.H. a appris par sa collègue que c'était pour un problème de douche. Il a demandé à M. M.M. de rentrer dans sa cellule pour se calmer. Ce dernier a obtempéré et M. V.H. est revenu le chercher environ une heure après.

Petit à petit, les autres détenus ont commencé à se plaindre de manière récurrente du comportement agressif de M. M.M., accompagné d'insultes et de pressions verbales à leur égard. Cela a duré deux à trois semaines et à partir du 15 ou 20 décembre, M. V.H. a pris la décision de ne plus venir le chercher pour des raisons de sécurité. Il a déclaré avoir tenté de lui expliquer pourquoi, mais M. M.M. ne l'aurait pas écouté. M. V.H. a précisé que ce détenu avait continué à être payé par le service buanderie jusqu'à son changement de service. Il a parlé de cette situation avec M. J. et lui a demandé de le changer de service. Il a ajouté que le comportement de l'intéressé aurait pu justifier la rédaction d'un compte rendu d'incident et le faire ainsi déclasser, mais M. V.H. a préféré proposer le changement de service pour permettre à M. M.M. de continuer à travailler et à cantiner.

Son collègue responsable de la buanderie, à cette période-là, était en vacances et il était seul à gérer les deux services. Les incidents se succédant tous les jours, M. V.H. n'a pu attendre le retour de son collègue pour prendre cette décision. M. M.M. devait être affecté à l'entretien des ateliers à compter du 5 janvier, mais il n'a rejoint ce poste qu'à sa sortie du quartier disciplinaire, du fait de sa mise en prévention le 4 janvier.

Incident du 4 janvier 2009 :

Le dimanche 4 janvier 2009, au matin, le premier contact entre M. M.M. et le surveillant de l'étage (3^{ème} étage et aile D), au moment de l'ouverture des portes des cellules pour se rendre aux douches, s'était mal passé. M. M.M. ne s'était pas préparé et a demandé au surveillant de revenir un peu plus tard. M. Q.C. a déclaré que M. M.M. était alors énervé, il aurait fait référence à un problème rencontré la veille lors du parloir avec sa famille. Vu son état d'énervement, M. Q.C. a indiqué ne pas avoir insisté et être revenu un peu plus tard pour le conduire à la douche.

Au cours de cette même matinée, le surveillant s'est de nouveau présenté devant sa cellule pour lui proposer de choisir entre assister à la messe ou bien consulter le service médico-psychologique régional (SMPR). M. M.M. a dit préférer aller à la messe et y a donc été conduit. Au retour de la messe, il n'a rien signalé au surveillant. Selon ce dernier, ce n'est qu'au moment de la distribution du déjeuner, que M. M.M. a sollicité une conduite au SMPR. M. Q.C. lui a répondu qu'à cette heure, ce service était fermé. M. M.M. a alors fait une sortie de force et s'est dirigé vers la grille de l'unité en élevant la voix et en réclamant une visite au SMPR.

Dans les déclarations recueillies auprès de M. M.M. en vue de la commission de discipline, il a indiqué avoir demandé à consulter le SMPR à son retour de la messe, une fois arrivé à l'étage. Le surveillant lui aurait répondu qu'il n'y avait plus personne dans ce service à cette heure. M. M.M. lui aurait alors demandé d'appeler un gradé, le surveillant aurait refusé en lui indiquant qu'il n'était pas à ses ordres. Une fois en cellule, M. M.M. aurait mis le « drapeau » mais le surveillant n'est pas venu.

Au moment de la distribution des repas, M. M.M. a déclaré être allé jusqu'à la grille pour demander à la surveillante du noyau d'appeler un gradé, celle-ci lui aurait répondu qu'elle n'appellerait personne. Toujours selon ces mêmes déclarations, le surveillant Q.C. lui aurait dit « Viens, M., on va s'arranger entre hommes, c'est bon », puis l'aurait bousculé pour le faire avancer jusqu'à sa cellule. M. M.M. se serait alors énervé en lui demandant de ne pas

le toucher. Le ton est ensuite monté, ce qui a alerté les personnels se trouvant au noyau, lesquels ont appelé des renforts.

Le surveillant R.B., qui était au même étage à l'aile F, est intervenu le premier. Ce surveillant a indiqué, qu'à son arrivée, le surveillant M. Q.C. et le détenu M.M. parlaient fort. Il a interrogé son collègue sur les motifs du conflit. Celui-ci a répondu qu'il avait, depuis le matin, des problèmes avec M. M.M., notamment à propos du SMPR, « il n'arrête pas de me faire chier ». M. R.B. lui a demandé de s'écarter et s'est ensuite tourné vers M. M.M., lui demandant de rentrer dans sa cellule. M. M.M. lui a, à son tour, expliqué avoir des problèmes avec le surveillant. A ce moment là, M. Q.C. est revenu vers eux et a qualifié M. M.M. de menteur en pointant son doigt sur lui. Sur cet aspect, M. M.M. ira plus loin dans ses propos que M. R.B. en indiquant avoir été poussé à deux reprises par le surveillant Q.C. lorsqu'il a été traité de menteur.

M. Q.C. aurait ensuite tenté de lui envoyer un coup de poing. En réaction, M. M.M. a, lui aussi, tenté d'envoyer un coup de poing au surveillant. Selon M. R.B., lequel se trouvait à cet instant entre eux deux, il a repoussé l'un et l'autre avec ses deux bras, et a reçu le coup de poing destiné à M. Q.C. dans le bras droit.

Entre-temps, du fait de l'appel de renforts, les surveillants C.C., puis G.H. et S.F. sont arrivés. M. C.C. est resté en retrait dans la mesure où il a vu que M. R.B. maîtrisait la situation.

En raison de la tentative de coup de poing de M. M.M., MM. G.H. et S.F. l'ont saisi pour l'écarter et le maîtriser.

D'autres collègues ont accouru, sans que M. R.B. ait pu préciser devant la Commission le nombre, et ils ont réussi à allonger M. M.M. au sol. M. R.B. a entendu M. M.M. crier « Vous me faites mal ! » alors que celui-ci refusait de tendre les mains derrière le dos et se trouvait sur le ventre, mais M. R.B. n'a pas pu voir ce qui se passait étant en retrait par rapport aux collègues qui l'entouraient.

Les deux premiers surveillants, M. J-Y.L. et Mme P.J., arrivés entre-temps, ont indiqué ne pas avoir vu ce qui avait motivé la conduite au sol de M. M.M., ni les modalités. Ils étaient, tous deux, occupés à recueillir des explications auprès de M. Q.C. Lorsque le premier surveillant, M. J-Y.L. a constaté que M. M.M. était allongé à terre, immobilisé par trois ou quatre surveillants et qu'il se débattait, il s'est précipité vers lui et lui a demandé de se calmer, ce qu'il a fait. M. M.M. lui a dit que les surveillants lui avaient « sauté dessus ». M. Q.C. a menotté M. M.M. et a décidé sa mise en prévention du fait du refus de réintégrer sa cellule et pour faire revenir le calme.

M. M.M. a été conduit au quartier disciplinaire par l'ascenseur. Il était maintenu par deux agents. Il continuait à être virulent en paroles, mais il n'a pas résisté. Le premier surveillant, M. J-Y.L., a assisté aux opérations de fouille, de notification et de signature. Il a décrit M. M.M. comme étant calme même si celui-ci lui a indiqué son intention de porter plainte pour comportement raciste et pour des coups portés par les surveillants. En revanche, il ne lui aurait pas dit qu'il avait mal à la main. Ce n'est que le soir, en reprenant son service, que M. J-Y.L. a appris, par ses collègues et par M. M.M., que son doigt avait enflé et qu'il avait été extrait pour une consultation médicale. M. M.M. lui a expliqué que lorsqu'il avait été amené à terre, des surveillants lui avaient écrasé la main. Pour lui, il s'agissait d'un geste volontaire.

De son côté, Mme A.C., directrice des services pénitentiaires, qui dans le cadre de ses fonctions à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, était d'astreinte ce dimanche 4 janvier 2009, a indiqué avoir été appelée, en milieu d'après-midi, par le lieutenant lui signalant que M. M.M. était extrait vers l'hôpital car il avait la main enflée. Le lieutenant lui a également rapporté que le détenu disait avoir été blessé suite à sa mise en prévention et affirmait avoir eu volontairement la main écrasée par les surveillants. Le lieutenant l'a informée aussi que le surveillant

Q.C. avait écrit dans son compte-rendu d'incident avoir reçu un coup de poing du détenu alors qu'il n'avait rien signalé sur le moment aux deux premiers surveillants.

A partir de ces informations, elle a pris la décision de se rendre à la maison d'arrêt pour entendre le détenu à son retour et connaître les résultats de l'examen médical, évaluer si le surveillant avait été blessé de manière grave, tenter de s'assurer qu'il avait bien reçu un coup de poing. Si tel était le cas, il était nécessaire de mettre en œuvre la procédure applicable, sur les plans hiérarchique et médical.

Elle a d'abord entendu le détenu M. M.M., qui lui a fait part d'antécédents avec le surveillant Q.C., et ceci depuis plusieurs jours. M. M.M. lui a déclaré : « Il me cherche ». M. M.M. a reconnu avoir monté le ton et menacé du poing M. Q.C., sans pour autant le toucher. A la suite du déclenchement de l'intervention, les surveillants sont venus en renfort, certains se plaçant en observation et d'autres essayant de faire une médiation, puis M. M.M. a affirmé s'être retrouvé à terre sans comprendre. A ce moment, sa main a été écrasée et, d'après lui, volontairement. Par ailleurs, il a dit avoir reçu des coups de pied mais sans pouvoir identifier les fonctionnaires auteurs des coups.

Mme A.C. a précisé que M. M.M. ne portait pas de signe ni « d'un passage à tabac », ni d'acharnement sur lui et que les conclusions médicales pouvaient tout à fait correspondre au résultat d'une intervention en bonne et due forme. Le médecin a indiqué, dans le certificat initial, « avoir constaté une douleur à la palpation de la main droite avec légère augmentation de volume, sans lésion osseuse, et, une douleur à la palpation du genou droit, sans lésion osseuse. Les lésions constatées ce jour justifient une incapacité totale de travail de 3 jours, sous réserve de complication. »

Mme A.C. a ensuite entendu les surveillants qui reprenaient le service de nuit, dont M. Q.C., en présence du lieutenant. Elle a essayé de faire en sorte qu'il n'y ait pas de concertation préalable entre eux. Ces entretiens ont fait apparaître trois choses :

- tous les surveillants ont donné sensiblement la même version, ils ont été témoins d'une altercation verbale virulente ;
- la réalité de l'agression physique dont aurait été victime M. Q.C. n'était pas certaine (elle a immédiatement fait part à l'intéressé de ses doutes en l'alertant sur les risques encourus en cas d'accusation mensongère, celui-ci a néanmoins maintenu sa version des faits) ;
- il lui a été impossible d'établir si des coups volontaires avaient été portés à M. M.M..

Avant le passage en commission de discipline de M. M.M., Mme A.C. a rendu ses conclusions au chef d'établissement qui présidait cette commission. Elle a clairement indiqué être en présence d'un faisceau d'indices concordants : pour elle, M. Q.C. n'avait pas reçu de coup de poing. En effet, tous les surveillants ont affirmé avoir vu partir le coup de poing de M. M.M., mais aucun n'était capable de dire où ce coup avait atterri. Elle a alors eu l'intime conviction que le surveillant avait menti, d'autant plus, qu'aucune trace de coup n'était visible sur son visage.

La commission de discipline, réunie le 6 janvier 2009, a prononcé une sanction de mise en cellule disciplinaire pour une durée de 8 jours et l'a motivé ainsi : « Attendu que les faits constitutifs de la faute disciplinaire sont réels et imputables au détenu, attendu que la faute est qualifiée à l'article D.249-2 al 6 du CPP en l'espèce avoir refusé de réintégrer sa cellule et à l'article D.249-1 al. 1 du CPP en l'espèce avoir bousculé un surveillant, la faute est constituée et appelle une sanction prévue aux articles D.251 à D.258-8 du CPP. Différend lié à un imbroglio. A noter que le surveillant auteur du CRI n'a sollicité aucune prise en charge médicale et ne présentait pas de trace de coups le jour des faits. »

Mme A.C. a fait remarquer à la Commission que la sanction disciplinaire prononcée était très légère au regard de la qualification d'agression sur un surveillant. La peine de mise en

quartier disciplinaire de 8 jours sanctionnait en réalité, selon elle, le refus d'obtempérer avéré.

Elle a, en outre, précisé que cette durée de mise en quartier disciplinaire alors qu'il y a qualification d'agression physique était un message envoyé à la population pénale et au personnel.

> AVIS

Sur les allégations de discrimination concernant l'attribution du travail d'auxiliaire chargé des télévisions :

Interrogé par la Commission, le surveillant V.H. a déclaré que M. M.M. ne lui avait jamais fait part de son désir d'occuper le poste d'auxiliaire-télé. Il a ajouté qu'il avait déjà un auxiliaire-télé, il est vrai qu'il devait être libéré trois semaines après, mais la question de son remplacement s'est posée durant la période au cours de laquelle M. M.M. a eu des incidents avec des codétenus et où il a dû décider de lui faire quitter le service.

Concernant l'allégation de M. M.M. selon laquelle il lui aurait refusé ce poste en disant qu'il n'y aurait jamais de « black » en temps qu'auxi-télé, M. V.H. a indiqué que l'origine ethnique n'avait jamais été un critère de choix des détenus travaillant au service buanderie ou service télé. Toutes les ethnies présentes à la maison d'arrêt ont été, selon lui, représentées à la buanderie, et en ce qui concerne le service télévision, il aurait eu à faire travailler notamment un maghrébin ou un brésilien.

M. V.H. a déclaré ignorer et apprendre du fait de sa convocation devant la Commission, les reproches que M. M.M. formulait à son endroit.

Il est difficile, faute d'élément plus probant que ses déclarations, de confirmer les accusations de M. M.M.

Sur l'incident du 4 janvier 2009 :

Des éléments recueillis, il apparaît que M. Q.C. a voulu faire preuve d'autorité à l'égard de M. M.M. mais il n'est pas arrivé à gérer le problème tout seul ; ce sont des collègues non gradés qui sont parvenus à calmer M. M.M.. Le comportement de M. Q.C. n'a, à cet instant, pas été approprié. Alors qu'il aurait dû s'écarter pour contribuer à ramener le calme, il s'est rapproché et a traité M. M.M. de menteur après avoir dit à son collègue qu'il le faisait « chier ». Une telle attitude n'est pas acceptable et elle est incompatible avec les dispositions des articles D.189 et D.220 du Code de procédure pénale.

A l'issue des auditions des différents protagonistes, la Commission estime, comme Mme A.C., que M. Q.C. a menti sur la réalité du coup qu'il aurait reçu, ce qui aurait pu valoir au détenu une sanction disciplinaire disproportionnée avec son refus de réintégrer, sans la perspicacité de la direction.

Concernant les blessures de M. M.M., si elles sont évidentes et démontrées par certificat médical, la Commission n'est pas en mesure, à l'issue des auditions, de déterminer si elles ont été occasionnées volontairement ou non. Les versions diffèrent sur la manière dont M. M.M. a été conduit au sol selon certains, il s'agissait d'un plaquage au sol, et, selon d'autres, d'une maîtrise douce.

Sur la formation des agents aux techniques de maîtrise d'un détenu agité :

Il est permis de s'interroger, à l'occasion de cette saisine, sur les modalités de maîtrise des détenus agités et la formation des agents à ces techniques qui est manifestement insuffisante, d'autant que les effectifs de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy sont très jeunes en âge et en carrière, et qu'ils sont composés d'un tiers de stagiaires. Il a en effet été indiqué à la Commission que s'il existe bien des formations, d'une durée de un à trois jours, proposées aux personnels de surveillance sur la gestion des conflits et de la violence, celles-ci sont suivies sur la base du volontariat, donc non obligatoires. Elles posent souvent des problèmes d'effectifs, en raison des nécessités de service.

La Commission observe dans le rapport d'activité de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy¹ pour l'année 2008, et en particulier dans sa partie consacrée aux accidents de service, page 87, que « le nombre d'agressions directes est porté au nombre de 15 individus sur la période de 2007 contre 25 individus sur la période 2008. Nous pouvons ajouter une augmentation des contusions et écrasements en 2008 d'une valeur de 41 recensements contre une valeur de 16 recensements sur la période de 2007. Ces différentes observations sont principalement causées par les diverses interventions menées lors d'une ouverture de la cellule ou d'une intervention de maîtrise sur un détenu. »

La Commission relève, par ailleurs, page 92, que dans le cadre de la formation continue, sur le plan local, 18 agents ont suivi 2 séances de 3 heures aux « techniques d'interventions », qui leur ont permis d'acquérir les techniques nécessaires aux interventions en milieu fermé. A titre de comparaison, 168 agents ont participé à 6 exercices de tir et rappel de la réglementation. Quant à la formation continue sur le plan régional, 3 agents ont participé à 3 journées de formation sur « l'encadrement des gestions critiques et incidents ». Et enfin, sur le plan national, aucune formation continue de ce type n'est mentionnée.

Le rapport d'activité n'indique pas le nombre de demandes de formation qui n'ont pu être satisfaites, ni les souhaits exprimés en matière de formation par les personnels, pas plus que les moyens mis en œuvre pour inciter les inscriptions à ces formations.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que des poursuites disciplinaires soient engagées contre le surveillant Q.C. sur les manquements constatés.

La Commission recommande de rappeler aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité.

Certes, l'ensemble du corpus réglementaire encadrant les activités des fonctionnaires pénitentiaires fait l'objet d'un enseignement spécifique à l'ENAP, en formation initiale et continue. Mais le non-respect du principe ci-dessus rappelé, trop souvent constaté, justifie un rappel périodique à l'ensemble des agents.

En présence des chiffres du rapport d'activité de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy faisant apparaître une augmentation du nombre d'accidents pour les personnels lors de la maîtrise d'un détenu, la Commission recommande la multiplication des formations du personnel de cette maison d'arrêt accueillant des fonctionnaires en première affectation sur la gestion des crises et incidents et l'utilisation des gestes techniques d'intervention.

¹ Le rapport mentionne, page 73, un effectif de 184 surveillants de détention.

Elle souhaite à ce titre la diffusion à l'ensemble du personnel pénitentiaire ainsi que l'application effective des termes de la règle n°66 de la Recommandation Rec(2006) du Comité de ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes² et de son commentaire dans son intégralité³.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

² Règle 66 : « Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs. »

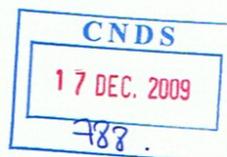
³ Commentaire de la recommandation Rec(2006) : « Cette Règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés. La direction devrait les connaître et veiller à ce que l'ensemble du personnel possède les techniques de base et qu'un nombre suffisant d'entre eux soit formé aux techniques de pointe. »

Paris, le

17 DEC. 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 19 novembre 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de détention de M. M M , détenu à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

La Commission souhaite en premier lieu que « des poursuites disciplinaires soient engagées contre le surveillant Q C sur les manquements constatés », c'est-à-dire pour la violation des dispositions des articles D 189 et D 220 du code de procédure pénale (CPP).

L'article D 189 du CPP dispose qu'« à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quel que titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale ».

Selon l'article D 220 du CPP, il est notamment interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire « de se livrer à des actes de violence sur les détenus » et « d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ».

En l'espèce, la Commission reproche au surveillant Q C de ne pas avoir adopté une attitude adaptée à la situation conflictuelle qu'il rencontrait avec le détenu M. M , et plus précisément d'avoir traité ce dernier de menteur, après avoir dit, en sa présence, à l'un de ses collègues « qu'il le faisait chier ». La Commission reproche également à ce surveillant d'avoir délibérément menti en déclarant que M. M lui avait porté un coup de poing lors de l'altercation.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

La Commission parvient à cette conclusion au terme d'une enquête qu'elle a elle-même diligentée.

Alors que l'engagement de poursuites disciplinaires a des conséquences nécessairement importantes pour l'agent, il aurait été utile qu'une enquête de l'inspection des services pénitentiaires complète les constatations de la Commission.

En l'état, la mise en cause du surveillant Q C repose sur le recoupement de témoignages, dont les auditions ne sont pas transmises à l'appui de l'avis de la Commission.

Par ailleurs, la compréhension des faits et l'appréciation des charges se heurtent au fait que la position du surveillant Q C ne soit pas explicitée plus clairement. A la lecture de l'avis, il est en effet impossible de savoir si l'agent a reconnu ou contesté tout ou partie des faits qui lui sont reprochés et sa version n'est pas rapportée de façon détaillée.

Sur le fond, en l'état des éléments rapportés, s'il est avéré que le surveillant Q C a reproché explicitement au détenu M d'être un menteur, cela ne constitue pas une violation des articles D 189 et D 220 du code de procédure pénale.

En outre, il semble acquis que le surveillant Q C a prononcé les termes « *il me fait chier* » en direction de son collègue B et non directement à M. M , de sorte que les dispositions des articles précités ne peuvent davantage s'appliquer en l'espèce, même si la réaction de M. C est évidemment déplacée.

Enfin, la lecture même de l'avis de la Commission démontre qu'un coup de poing a bien été donné par le détenu M et reçu par le surveillant B , qui l'atteste, alors qu'il était manifestement destiné au surveillant Q C . Cet agent n'a donc pas menti en indiquant sur son compte-rendu d'incident que le détenu lui avait donné un coup de poing. Peu importe que ce dernier n'ait pas atteint son but dès lors que sa réalité n'est ni contestable ni contestée.

En conséquence, à défaut de faute disciplinaire caractérisée, la responsabilité du surveillant Q C ne me paraît pas pouvoir être engagée dans cette affaire.

En second lieu, la Commission souhaite qu'il soit rappelé « *aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité* ».

Comme cela a été souligné dans l'avis, l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire s'efforce, au travers des sessions de formation initiale et continue, de rappeler constamment ce principe à l'ensemble des agents.

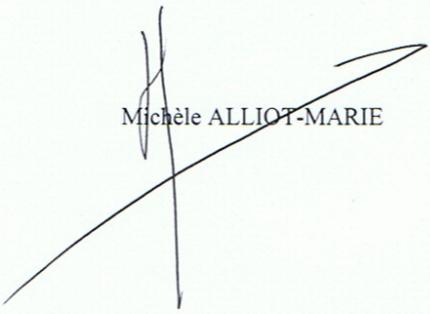
La sensibilisation des personnels aux méthodes d'intervention adéquates est nécessaire tant pour garantir le bon déroulement de l'intervention que pour assurer la sécurité physique des agents et du détenu. Je suis donc favorable à ce que la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, en concertation avec le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, s'assure de la formation régulière et complète des agents aux techniques réglementaires.

C'est dans le cadre de ces formations que pourront utilement être rappelés les principes énoncés dans la règle pénitentiaire n°66 et les commentaires l'accompagnant.

Je tiens enfin à souligner qu'en l'espèce, la nécessité et la proportionnalité de l'intervention, bien que discutées, n'ont pas été remises en cause objectivement. La Commission a d'ailleurs évoqué sur ce point la déposition de Mme C qui précise que M. M ne portait pas de « traces de passage à tabac », et que les constatations médicales peuvent correspondre à une intervention « en bonne et due forme ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

mon souvenir fidèle et cordial.



Michèle ALLIOT-MARIE